

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-17-001343-250

DATE : 29 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIF ORAL, J.C.S.

PASCAL GODIN
Demandeur

c.

RENÉ TRUDEL
et
JONATHAN BELLERIVE
et
MARTIN SAVARD
et
GESTION GPB INC.
et
SOMA AUTO INC.
Défendeurs

JUGEMENT
(SUR DEMANDE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE)

CONTEXTE2
PRINCIPES JURIDIQUES.....6
ANALYSE ET DISCUSSION8
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....14

605-17-001343-250

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le 19 décembre 2025, le demandeur, M. Pascal Godin, dépose une demande introductive d'instance en responsabilité civile, mesures conservatoires, injonction et autres ordonnances (« Demande »). Outre les défendeurs désignés, la Demande vise « *Toute autre partie dont la responsabilité pourra être établie* ».

[2] Le demandeur est actionnaire, administrateur et vice-président de Soma Auto inc., ainsi qu'administrateur de Gestion GPB inc., soit les défendeurs corporatifs. L'objet de la Demande vise à « faire constater et sanctionner des manœuvres fautives, abusives et potentiellement frauduleuses survenues dans le cadre de la gestion corporative de Soma Auto inc. et de Gestion GPB inc., incluant notamment :

1. l'utilisation alléguée de signatures non authentiques;
2. des irrégularités graves au livre des minutes;
3. des actes de gestion et de représentation sans autorisation valide;
4. des conflits d'intérêts, abus de pouvoir et représailles;
5. des tentatives d'éviction du demandeur comme futur dirigeant légitime;
6. l'instrumentalisation de procédures externes (CNESST, autres) à des fins corporatives. »

[3] Les faits allégués à la Demande sont les suivants :

II. CONTEXTE FACTUEL SOMMAIRE

1. Le demandeur est actionnaire, administrateur et vice-président de Soma Auto inc., et administrateur de Gestion GPB inc.
2. Les conventions d'actionnaires des deux sociétés ont été signées en présentiel au début de septembre 2022, avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.
3. Depuis 2024, le demandeur constate des incohérences majeures entre :
 - les documents du registraire;
 - le livre des minutes;
 - les certificats d'actions;
 - les documents transmis à Ford Canada.
4. Certaines pages du livre des minutes comportent des signatures que le demandeur conteste formellement.
5. Le défendeur Jonathan Bellerive a signé des chèques et posé des actes sans statut ni pouvoir requis.

6. Le défendeur René Trudel a été informé personnellement de ces anomalies avant l'audience du 3 juillet 2025.
7. À la suite de cette dénonciation, une escalade de mesures de pression et de représailles s'est amorcée.

[4] Sur la base de ce contexte factuel sommaire, le demandeur impute plusieurs fautes aux défendeurs, notamment qu'ils auraient :

1. manqué à leurs devoirs de loyauté et de prudence;
2. toléré ou orchestré l'utilisation de signatures contestées;
3. maintenu un livre corporatif non conforme;
4. effectué des représentations fausses ou trompeuses ;
5. exercé des représailles à l'endroit du demandeur;
6. porté atteinte à sa réputation, à sa carrière et à sa santé.

[5] Le demandeur allègue subséquemment avoir subi un préjudice en raison de ces fautes, en l'occurrence un préjudice financier important, un préjudice professionnel majeur, un préjudice moral et psychologique sérieux, une atteinte à sa crédibilité auprès de Ford Canada et finalement, des frais juridiques considérables. Aucun de ces préjudices allégués n'est chiffré à la Demande.

[6] Au stade préliminaire, le demandeur recherche le prononcé des ordonnances d'injonction provisoire suivantes :

1. ORDONNER la conservation intégrale de tous les documents corporatifs;
2. SUSPENDRE toute assemblée ou décision corporative contestée;
3. INTERDIRE toute représentation non autorisée;
4. ORDONNER une vérification indépendante du livre des minutes;
5. AUTORISER le dépôt subséquent de preuves électroniques (clé USB);
6. CONDAMNER solidairement les défendeurs aux frais et dommages;
7. RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée.

[7] La demande en injonction provisoire est appuyée par deux (2) déclarations sous serment du demandeur, toutes deux datées du 22 décembre 2025, ainsi que par certaines pièces non cotées déposées les 25, 26 et 27 décembre 2025¹. Le Tribunal comprend par ailleurs à l'audience que le défendeur corporatif Gestion GPB inc. est la compagnie de gestion de M. Godin, dont il est le président et principal actionnaire².

[8] Pour leur part, les défendeurs René Trudel et Soma Auto inc. soutiennent que les ordonnances recherchées ne satisfont pas aux critères reconnus justifiant l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire. Comme preuve, ils déposent une déclaration sous serment de M. Trudel, président et secrétaire de Soma Auto inc., datée du 28 décembre 2025, laquelle est appuyée des pièces RT-1 à RT-5.

[9] Afin de comprendre le contexte entourant la Demande, dont les allégations très générales relèvent davantage de l'argumentaire que des faits, il convient de reproduire intégralement la déclaration sous serment de M. Trudel :

1. M. Pascal Godin occupe le poste de vice-président de Soma Auto inc., tel qu'il appert du Registraire des entreprises du Québec de Soma Auto inc., Pièce RT-1;
2. M. Pascal Godin détient des actions de Gestion GPB inc., laquelle est actionnaire minoritaire de Soma Auto inc, tel qu'il appert du registraire des entreprises du Québec de Gestion GPB inc., Pièce RT-2;
3. Une assemblée extraordinaire a été dûment convoquée afin de procéder à la destitution de M. Godin de son poste d'administrateur, tel qu'il appert de l'avis de convocation transmis aux actionnaires, Pièce RT-3;
4. Les règlements internes de Soma Auto inc. autorisent expressément la destitution d'un administrateur. Conformément à l'article 14, un administrateur peut être relevé de ses fonctions, avec ou sans cause, au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, et ce, par un vote majoritaire des actions représentées et ayant droit de vote, tel qu'il appert du règlement interne de Soma Auto inc., Pièce RT 4;
5. La convocation émise respecte les modalités prévues par les règlements et énonce clairement l'objet de la rencontre, soit la destitution de M. Godin comme administrateur;
6. Bien qu'aucune justification ne soit requise par les règlements et que cette décision puisse être exercée de manière entièrement discrétionnaire par les actionnaires,

¹ Conventions unanimes entre actionnaires de Soma Auto inc. et de Gestion GPB inc., avis transmis le 17 décembre 2025 par courriel convoquant une assemblée extraordinaire des actionnaires de Soma Auto inc. le 29 décembre 2025 à 19h aux fins de destituer M. Pascal Godin de ses fonctions d'administrateur.

² Pièce RT-1.

plusieurs motifs sérieux ont néanmoins conduit ces derniers à convoquer l'assemblée générale extraordinaire;

7. Des plaintes ont été formulées par des employés relativement au comportement de M. Godin, lequel aurait tenu des propos vexatoires, démontré un ton irrespectueux, exercé une surveillance excessive et engendré un climat de suspicion au sein de l'entreprise;
8. Cinq employés ont quitté l'entreprise au cours des derniers mois en lien avec le climat de travail malsain causé par les agissements de M. Godin, tel qu'il ressort du rapport d'intervention de Mme Cendrine Drapeau, représentante de la CNESST, pièce RT-5;
9. Des inquiétudes ont également été rapportées concernant les réactions impulsives et imprévisibles de M. Godin, lesquelles ont contribué à accroître la tension dans l'environnement de travail;
10. Une enquête externe indépendante a été menée par la firme LeBleu Communication humaine relativement aux reproches adressés à M. Godin, et le rapport final est actuellement en voie de finalisation;
11. À ce jour, M. Godin est suspendu de ses fonctions depuis trois semaines, avec plein salaire et avantages, le temps que l'enquête externe soit complétée. Cette suspension a été imposée afin de protéger les employés et de maintenir un environnement de travail sécuritaire;
12. Soma Auto inc. craint raisonnablement que d'autres employés quittent leur emploi si aucune mesure n'est prise, ce qui causerait un préjudice sérieux à l'entreprise et pourrait affecter la continuité de ses opérations;
13. L'assemblée générale extraordinaire a pour objectif de protéger les employés, de stabiliser la gestion interne et d'assurer la pérennité des activités de l'entreprise;
14. La destitution envisagée n'a aucunement pour effet de priver M. Godin de ses droits à titre d'actionnaire, lesquels demeurent entièrement préservés;
15. Aucune manœuvre d'exclusion abusive n'est exercée à son endroit : les démarches entreprises constituent des mesures de gestion légitimes, proportionnées et nécessaires au maintien d'un environnement de travail sain et son dans l'intérêt de l'entreprise;
16. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment, sont vrais.

[Soulignements du Tribunal]

PRINCIPES JURIDIQUES

[10] D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle que l'injonction interlocutoire est une mesure qui vise à « *préserver l'objet du litige de sorte qu'une réparation efficace sera possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au fond* »³.

[11] Quant à l'injonction interlocutoire provisoire, elle est codifiée à l'alinéa 2 de l'article 510 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

[12] Les critères pour l'émission d'une injonction interlocutoire, qui sont interreliés et évalués de manière globale, sont bien connus⁴ :

1. une apparence de droit ou une question sérieuse à juger, critère peu exigeant puisqu'il suffit qu'un examen préliminaire du fond du litige établisse qu'il y a une question sérieuse à juger, c'est-à-dire que la demande n'est ni frivole ni vexatoire;
2. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable, lequel dépend du droit réclamé et exige généralement la démonstration d'un préjudice qui n'est pas compensable en argent ou qui peut difficilement l'être⁵;
3. la balance des inconvénients, qui vise à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse l'injonction interlocutoire provisoire⁶.

[13] Au stade de l'injonction provisoire, l'urgence doit également être démontrée.

[14] Dans l'affaire *McCrary c. Collège Jean-Eudes inc.*⁷, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., rappelle que l'urgence requise doit être « *de style 911* ». Il doit s'agir, souligne-t-il,

³ *Google Inc. c. Equustek Solutions inc.*, [2017] 1 RCS 824, par. 24.

⁴ Art. 511 C.p.c.; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 28 à 34.

⁵ *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Store (M.T.S.) Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110, par. 35; *Entreprises Devlor inc. c. Société en commandite Flora I*, 2019 QCCS 3331, par. 46.

⁶ *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Store (M.T.S.) Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110, par. 36.

⁷ 2019 QCCS 2595, par. 19.

d'« une situation équivalente à la nécessité d'une transfusion sanguine urgente ou d'empêcher un bulldozer de couper des arbres »⁸.

[15] Le fardeau de rencontrer ces quatre (4) critères cumulatifs incombe à M. Godin⁹.

[16] Par ailleurs, dans l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*¹⁰, la Cour d'appel du Québec précise que, bien que l'injonction interlocutoire soit codifiée aux articles 510 et 511 C.p.c., il demeure que « l'émission d'une injonction interlocutoire demeure un pouvoir discrétionnaire du même genre que celui exercé en equity dans les juridictions de common law ». La nature discrétionnaire de l'injonction interlocutoire, incluant celle qui a un caractère provisoire, fait en sorte que le Tribunal conserve toujours le pouvoir de ne pas la prononcer s'il estime qu'une telle mesure n'est pas appropriée dans les circonstances particulières d'une affaire.

[17] Comme le résume l'honorable Michel Yergeau, j.c.s., dans l'affaire *Entreprises Burak inc. c. Ville de Montréal*¹¹ :

[16] Une injonction de ce type [provisoire] est et doit demeurer une mesure d'exception qui exige d'être traitée avec prudence. En effet, à cette étape, les parties se présentent devant le juge avec un dossier la plupart du temps incomplet. Ce n'est donc que dans les cas où une urgence réelle et immédiate et une sérieuse apparence de droit sont réunies qu'une ordonnance provisoire peut être émise.

[18] Dans *Ville de Baie-d'Urfé c. Hirtle*¹², l'honorable Babak Barin, j.c.s. souligne la rigueur dont doit faire preuve le Tribunal pour déterminer si une injonction interlocutoire provisoire doit être accordée, et que le moindre doute doit mener à son rejet :

[10] La demande d'injonction provisoire est un remède exceptionnel qui doit être interprété avec beaucoup de rigueur et ne doit être accordé que pour éviter un mal évident, imminent et irréparable. S'il y a le moindre doute, la demande doit être rejetée.

[19] En somme, l'injonction interlocutoire provisoire constitue un remède discrétionnaire exceptionnel dont le but est de protéger les droits des parties jusqu'à ce qu'une preuve plus compétente soit présentée, au stade interlocutoire ou permanent. Elle

⁸ *Id.* Voir également : *9000-2130 Québec inc. c. Garantie de construction résidentielle (GRC)*, 2022 QCCS 987, par. 39.

⁹ *Entreprises Devlor inc. c. Société en commandite Flora I*, 2019 QCCS 3331, par. 17.

¹⁰ 2018 QCCA 1063, par. 25. Voir également : *Via Rail Canada inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2025 QCCS 1269, par. 106 à 110.

¹¹ 2019 QCCS 2783.

¹² 2020 QCCS 2975.

ne doit donc pas avoir pour effet de trancher le fond du litige, risquant ainsi de rendre le jugement final inefficace¹³.

ANALYSE ET DISCUSSION

[20] Voici à nouveau le libellé des ordonnances d'injonction provisoire recherchées par le demandeur :

1. ORDONNER la conservation intégrale de tous les documents corporatifs;
2. SUSPENDRE toute assemblée ou décision corporative contestée;
3. INTERDIRE toute représentation non autorisée;
4. ORDONNER une vérification indépendante du livre des minutes;
5. AUTORISER le dépôt subséquent de preuves électroniques (clé USB);
6. CONDAMNER solidairement les défendeurs aux frais et dommages;
7. RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée.

[21] D'abord, le sort de l'ordonnance #1 est réglée par l'article 20 du *Code de procédure civile*, qui prévoit notamment que les parties à un litige doivent « [s'assurer] de préserver les éléments de preuve pertinents ». Cette ordonnance à l'encontre des défendeurs est donc superflue, puisque leur obligation, de même que celle de M. Godin, de conserver les éléments de preuve pertinents est déjà enchâssée dans les principes directeurs de la procédure, comme l'a rappelé le Tribunal lors de l'audience.

[22] Il en va de même de l'ordonnance #5 puisque le *Code de procédure civile* prévoit, de manière précise et exhaustive, les règles gouvernant le dépôt des pièces, en fonction de la nature du litige.

[23] Ainsi, il est superflu pour le Tribunal de se prononcer sur les ordonnances #1 et 5, sans toutefois que cela n'emporte une quelconque perte de droit pour le demandeur.

[24] Quant à l'ordonnance #4, soit celle visant à ordonner une vérification indépendante du livre des minutes, sans autre précision quant à l'entité corporative visée, le Tribunal est d'avis qu'elle ne revêt pas le caractère urgent nécessaire pour être prononcée au stade provisoire de l'instance et requiert plutôt qu'une preuve compétente soit présentée, au stade interlocutoire ou permanent.

¹³ *Développement Veda c. Constructions Prima inc.*, 2023 QCCS 1070, par. 11.

[25] Finalement, l'ordonnance #6, qui relève manifestement des conclusions au fond de la Demande, exige qu'une preuve contradictoire complète soit administrée afin que le Tribunal puisse statuer sur son bien-fondé, d'autant plus que le demandeur n'a pas, en date d'aujourd'hui, chiffré sa réclamation. Cette ordonnance n'est donc pas recevable au stade préliminaire de l'instance

[26] En somme, de faire droit aux ordonnances #4 et 6 au stade provisoire rendrait, à plusieurs égards, le débat sur le fond sans objet, comme l'a indiqué le Tribunal au demandeur lors de l'audience.

[27] Maintenant, qu'en est-il des ordonnances #2 et 3 au regard des critères reconnus gouvernant l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire?

[28] À l'audience, en réponse aux questions du Tribunal vu le caractère difficilement exécutoire de celles-ci en raison de l'imprécision de leur libellé¹⁴, M. Godin précise que l'ordonnance #2 vise principalement à empêcher la tenue de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Soma Auto inc. convoquée pour le 29 décembre 2025 à 19h, laquelle vise à le destituer de ses fonctions d'administrateur.

[29] À ce sujet, les défendeurs Trudel et Soma Auto inc. précisent que le statut d'actionnaire de M. Godin, ou plutôt de la compagnie Gestion GPB inc., n'est pas en cause, conformément au paragraphe 14 de la déclaration sous serment de M. Trudel.

[30] Quant à l'ordonnance #3, M. Godin précise qu'elle vise uniquement les défendeurs Trudel et Bellerive, ainsi que M. Yan Patry, qui n'est pas désigné comme défendeur.

[31] Après analyse au regard des critères reconnus en droit, le Tribunal conclut que les ordonnances #2 et 3 recherchées par le demandeur ne rencontrent pas plusieurs des critères applicables, et plus particulièrement celui de l'urgence.

[32] En effet, la Demande allègue que M. Godin constate des problématiques majeures sur le plan de la gouvernance des défendeurs corporatifs depuis 2024, lesquels sont attribués aux faits et gestes illégaux défendeurs visés personnellement :

3. Depuis 2024, le demandeur constate des incohérences majeures entre :

- les documents du registraire;
- le livre des minutes ;

¹⁴ *Placements GNP inc. c. Kuen*, 2007 QCCS 5465, par. 41 et 100 à 110.

- les certificats d'actions;
 - les documents transmis à Ford Canada.
4. Certaines pages du livre des minutes comportent des signatures que le demandeur conteste formellement.
5. Le défendeur Jonathan Bellerive a signé des chèques et posé des actes sans statut ni pouvoir requis.
6. Le défendeur René Trudel a été informé personnellement de ces anomalies avant l'audience du 3 juillet 2025.

[Soulignements du Tribunal]

[33] Dans sa première déclaration sous serment, M. Godin affirme ce qui suit :

2.

Depuis l'année 2024 et de façon aggravée en 2025, René Trudel, assisté notamment de **Jonathan Bellerive, Christian Auger** et d'autres collaborateurs, a mis en œuvre une série de **manœuvres corporatives illégales**, sans mon consentement et en violation directe :

- de la **Loi sur les sociétés par actions (Québec)** ;
- des conventions **d'actionnaires** de **SOMA AUTO INC.** et **GESTION GPB INC.**;
- des règles de **gouvernance** élémentaires.

3.

Ces manœuvres incluent notamment :

- a) la **tenue ou la préparation d'assemblées extraordinaires** sans avis valable ni consentement unanime des actionnaires ;
- b) la **production et l'utilisation de documents corporatifs** comportant des **signatures contestées ou faussement attribuées** ;
- c) la **gestion de comptes bancaires à deux signatures** en contravention des pouvoirs réels conférés;
- d) la **tentative de m'écarter des décisions corporatives** malgré mon statut légal.

4.

Des **chèques, documents bancaires et échanges écrits** démontrent que certaines opérations financières ont été autorisées ou exécutées **sans autorité valide**, causant un **préjudice sérieux** à la société et à mes droits personnels.

5.

Ces actes ont été posés **dans un contexte conflictuel**, alors que j'exerçais mes fonctions légitimes, et visaient à :

- me discréditer ;
- me priver de mes droits corporatifs ;
- créer un fait accompli irréversible sans contrôle judiciaire.

[Emphases de l'original]

[34] Ainsi, la preuve établit que le demandeur est au courant des faits qui sont au cœur de sa demande en injonction interlocutoire provisoire, et ce, depuis 2025, et même avant. Par conséquent, le critère de l'urgence « 911 » au sens où l'entend la jurisprudence en semblable matière n'est pas rempli. Ce constat suffit pour rejeter la demande d'injonction au stade provisoire.

[35] Au chapitre de l'apparence de droit, bien que les faits allégués dans la Demande soient très sommaires, le Tribunal ne peut conclure, à ce stade préliminaire, que les conclusions recherchées par M. Godin sur le fond sont à leur face-même frivoles ou vexatoires. Ce critère, peu élevé, est donc satisfait à la lecture des procédures telles que rédigées et de la preuve sommaire au dossier à ce stade-ci.

[36] Toutefois, au regard spécifiquement de l'ordonnance (précisée séance tenante à l'audience) visant à empêcher la tenue de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Soma Auto inc. convoquée pour le 29 décembre à 19 h afin de destituer M. Godin de ses fonctions d'administrateur, dont ses procédures et déclaration sous serment ne font par ailleurs aucune mention, le Tribunal conclut que l'apparence de droit à ce qu'elle soit prononcée n'a pas été établie.

[37] En effet, l'avis de convocation¹⁵ est, à sa face-même, conforme aux règlements internes de Soma Auto inc., et plus particulièrement à ses articles 14 et 68, et ce, tant sur le fond que sur la forme :

14. Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions pour ou sans cause par une résolution des actionnaires adoptée lors d'une assemblée générale

¹⁵ Pièce RT-3.

extraordinaire dûment convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des voix des actions représentées et ayant le droit de vote à cette assemblée. A cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue aux lieu et place de l'administrateur destitué. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace. L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée des actionnaires tenue à cette fin, et il a le droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, d'exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la compagnie, ni les actionnaires qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

68. Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être envoyé aux actionnaires qui y ont droit par écrit, par messenger, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception et doit être adressé aux actionnaires à leur adresse respective comme mentionnée aux Livres de la compagnie, au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque actionnaire ne paraît pas aux Livres de la compagnie, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à cet actionnaire.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influent en rien sur la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. [...]. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée. [...]

[Soulignements du Tribunal]

[38] L'article 14 du règlement est clair et non équivoque : les actionnaires peuvent destituer un administrateur en tout temps, avec ou sans motif, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. La destitution relève uniquement de la volonté des actionnaires : elle n'a pas à être motivée et ni la compagnie ni les actionnaires ne peuvent être tenus responsables envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non justifiée.

[39] Or, « en droit des personnes morales de droit privé, le principe de base est que les tribunaux n'interviennent pas dans la régie interne de personnes morales agissant en deçà de leurs pouvoirs »¹⁶. Conséquemment, la « Cour supérieure ne s'immiscera dans la régie interne d'une personne morale et n'annulera une résolution régulièrement adoptée que si elle est manifestement déraisonnable, injuste et oppressive au point de créer une présomption de mauvaise foi ou d'erreur évidente »¹⁷.

[40] Aucune telle démonstration n'a été faite en l'instance par M. Godin, celui-ci étant incapable de pointer à une règle de gouvernance qui aurait été transgressée à cet égard. Au surplus, l'article 14 prévoit que « *Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influent en rien sur la validité des procédures à une assemblée.* » Le fait que M. Godin soit en désaccord avec la tenue de cette assemblée extraordinaire est insuffisant en droit pour en empêcher la tenue. La déclaration sous serment de M. Trudel est d'ailleurs éclairante sur les faits ayant mené à la convocation de l'assemblée extraordinaire du 29 décembre 2025 visant à destituer M. Godin de ses fonctions d'administrateur, preuve documentaire à l'appui.

[41] Pour ces seuls motifs, soit l'absence d'urgence au regard des ordonnances #2 et 3 et l'absence d'apparence de droit pour empêcher la tenue de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Soma Auto inc. dûment convoquée pour le 29 décembre 2025 à 19h, la demande en injonction provisoire de M. Godin doit échouer.

[42] Concernant le préjudice sérieux ou irréparable, les conclusions de la Demande visent à obtenir une réparation monétaire pour les fautes alléguées des défendeurs, de sorte que le Tribunal conclut que ce critère n'est pas satisfait non plus à la lumière des procédures et de la preuve à ce stade-ci.

[43] Finalement, le Tribunal estime que la balance des inconvénients défavorise le demandeur puisqu'il est souhaitable que les défendeurs corporatifs, et plus particulièrement Soma Auto inc., puissent continuer à opérer et à prendre les décisions qui s'imposent quotidiennement dans le cours normal des affaires, le tout en fonction de la structure de gouvernance mise en place, dont les règlements internes. Cela implique pour les défendeurs désignés personnellement de continuer à remplir leurs rôles respectifs, conformément aux statuts, règles de régie interne et conventions en vigueur.

[44] En somme, le prononcé des ordonnances #2 et 3 porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise et compromettrait la continuité des activités de Soma

¹⁶ *Belzile c. Jolicoeur*, 2021 QCCS 721, par. 17, citant Paul Martel, *La Corporation sans but lucratif au Québec, Aspects théoriques et pratiques*, Éditions Wilson & Lafleur Martel Itée, Montréal 2007, chapitre 19-3 à 19-5.

¹⁷ *Id.*

Auto inc. Conséquemment, la prépondérance des inconvénients milite également en faveur du rejet de la demande d'injonction provisoire.

[45] Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande en injonction interlocutoire provisoire du demandeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **REJETTE** la demande en injonction interlocutoire provisoire de M. Pascal Godin;

[47] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** à suivre selon l'issue au fond.

ELIF ORAL, J.C.S.

M. Pascal Godin

Personne non représentée

[...][@hotmail.com](mailto:[]@hotmail.com)

Demandeur

M^e Ahmed Benabdi

Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.

ahmed.benabdi@groupepcj.ca

Avocat des défendeurs René Trudel et Soma Auto inc.

Date d'audience : 29 décembre 2025